

DECISION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 des Pays de la Loire

Décision n°FEDER-FSE-Covid19-2021-01

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,
- VU** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil
- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- VU** le règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013 et (UE) n°508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus),
- VU** le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n°1301/2013 et (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,
- VU** le règlement d'exécution n°215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens,
- VU** le règlement délégué n°522/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1301/2013 en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux principes de sélection

et de gestion des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable qui doivent être soutenues par le Fonds européen de développement régional,

- VU** le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2020/501 de la Commission du 6 avril 2020 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n°809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2020,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne c(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France, et ses décisions modificatives,
- VU** la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2007) 9964 du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Pays de la Loire » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Pays de la Loire en France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2018) 7722 du 28 novembre 2018 portant approbation de l'ajustement de la maquette financière et du cadre de performance du programme sur le volet FEDER du programme opérationnel intitulé « Pays de la Loire » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Pays de la Loire en France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2020) 6942 du 6 octobre 2020 modifiant la décision d'exécution C (2014) 9964 portant approbation de certains éléments du

programme opérationnel intitulé « Programme opérationnel FEDER-FSE Pays de la Loire 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Pays de la Loire en France ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et ses modifications,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et ses modifications,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation de compétence du Conseil régional au Président, pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 étant précisé que la délégation de compétence porte notamment sur les décisions de retrait et d'abandon de créance,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 relative à la Délégation du Conseil régional à la Commission permanente et à la Présidente,
- VU** les délibérations du Conseil régional relatives à l'adoption du budget,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant plus de 200 pays,

CONSIDERANT les initiatives prises par la Commission européenne en matière de gestion des fonds européens dans ce contexte exceptionnel de crise,

CONSIDERANT les consignes et mesures sanitaires prises par les autorités publiques françaises face à cette plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle, qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT l'impact social et économique sans précédent de cette pandémie,

CONSIDERANT cette situation exceptionnelle, les mesures sanitaires, administratives, d'urgence et les décisions de confinement décidées par le Président de la République et le Gouvernement au printemps 2020,

CONSIDERANT les mesures de police sanitaire prises au cours de l'automne 2020, d'abord sur le fondement de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, puis dans le cadre du régime d'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin de limiter la propagation du virus, l'épidémie de covid-19 circulant toujours activement en France, comme d'ailleurs en Europe et dans une large partie du monde,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national par un décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et prorogé de nouveau jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a permis au Gouvernement de prendre, sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, les mesures nécessaires à la catastrophe sanitaire que représente l'épidémie de covid-19, notamment en limitant les déplacements des personnes hors de leur domicile, les rassemblements dans les lieux ouverts au public, l'accès aux établissements recevant du public,

CONSIDERANT dans ces circonstances exceptionnelles la nécessité d'assurer la continuité des services publics régionaux tout en prenant en compte les impératifs de santé publique,

CONSIDERANT les missions d'autorité de gestion exercées par la Région des Pays de la Loire pour le Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et son impact sur la capacité des bénéficiaires de fonds européens à mener à bien leurs projets en Pays de la Loire dans les délais prévus dans les actes attributifs d'aides européennes et à solliciter le paiement des subventions afférentes ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations pourrait engendrer un risque de ne pas pouvoir verser l'intégralité de l'aide européenne attribuée et ainsi accroître les risques de difficultés financières des bénéficiaires de fonds européens ;

CONSIDERANT notamment les difficultés pour les bénéficiaires du Fonds social européen à pouvoir réaliser les actions de formation, d'accueil et d'accompagnement des publics, notamment des jeunes dans les lycées, les Universités, les centres de formation d'apprentis, les demandeurs d'emploi, les personnes sous-main de justice, les salariés... ;

CONSIDERANT notamment les difficultés pour les bénéficiaires du Fonds européen de développement régional à pouvoir réaliser les projets et travaux dans tous les domaines soutenus par ce fonds (travaux d'infrastructures numériques, aménagement des espaces publics, protection et restauration des milieux naturels, achats d'équipement de recherche et développement, projets de recherche et développement, accompagnement des publics et des entreprises, projets en faveur des mobilités, protection contre les risques...) ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, et dans l'intérêt des bénéficiaires, de prolonger les dates et délais prévus dans les actes attributifs d'aide relatives à l'ensemble des dispositifs inscrits dans le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

DECIDE

Article 1 :

De prolonger de manière exceptionnelle de 6 mois toutes les dates et délais contenus dans les actes attributifs d'aide FEDER, qui sont compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire entre le 17/10/2020 et le 01/06/2021 (inclus), et notamment les dates d'exécution de l'opération et d'acquittement des dépenses, à l'exception de la date de début d'éligibilité des dépenses de l'opération faisant l'objet de l'acte attributif et ceci sans avenants aux dits actes.

Article 2 :

De prolonger de manière exceptionnelle de 6 mois toutes les dates et délais contenus dans les actes attributifs d'aide FSE, qui sont compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire entre le 17/10/2020 et le 01/06/2021 (inclus), et notamment les dates d'exécution de l'opération et d'acquittement des dépenses, à l'exception de la date de début d'éligibilité des dépenses de l'opération faisant l'objet de l'acte attributif et ceci sans avenants aux dits actes.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa publication.

Article 4 :

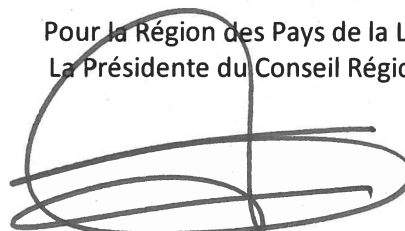
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Payeur régional sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le **26 FEV. 2021**

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil Régional



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20210226-2021_34_D2-AR
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021